

LA DIME AU MOYEN AGE.

CORRESPONDANCE

DE JEANNE DE CONSTANTINOPLE AU SUJET DE LA DIME DE VLIESSEGHEM.

I

Entre toutes les charges qui ont, au moyen âge, pesé sur le peuple, il n'en fut pas de plus odieuse, de plus accablante, et qui souleva plus d'opposition que la dime, véritable calamité permanente pour les populations rurales.

L'établissement de la dime, au vin^e siècle, eut les résultats les plus désastreux tant au point de vue économique que sous le rapport politique et moral.

L'impôt était inégal en ce qu'il plaçait sur la même ligne et frappait avec la même rigueur les terrains à peine défrichés exigeant de grands efforts de culture, et le sol maintes fois fouillé par la charrue et cultivé à peu de frais. Par là il mit obstacle à toute idée d'amélioration de la part du propriétaire ou du colon, peu soucieux d'exposer un capital dont il ne lui était tenu compte; les défrichements s'arrêtèrent : on vit même les populations rurales, pour se soustraire à l'impôt, abandonner les terres en culture⁽¹⁾; et lorsque, aux xi^e et xii^e siècles, on se remit à défricher, cette tâche échut forcément aux moines, les seuls capables de l'entreprendre à raison de l'immunité dont ils jouissaient⁽²⁾.

Il consacrait une iniquité révoltante en épargnant les plus grands propriétaires du sol, le clergé régulier : la charge du peuple s'ac-

(¹) Voy., entre autres, un capitulaire de Louis le Débonnaire, dans BALUZE, I, 666.

(²) Voy., dans cette Revue, mon travail sur les *Défrichements*, t. I, pp. 74 et 151.

croissait d'autant; et, lorsque les moines perdirent l'immunité au ^{xii}^e siècle, ce ne fut point lui qui en profita : l'énorme produit de l'impôt tourna encore presque en entier au bénéfice des monastères.

En thèse générale, la dime retombait sur le propriétaire ⁽¹⁾; mais, dans les circonstances spéciales du moyen âge, elle dut léser gravement aussi le colon ou fermier. La première conséquence de la nouvelle institution fut une dépréciation générale de la propriété foncière. L'obligation du service militaire qui leur enlevait tout loisir de cultiver leurs champs, l'absence de sûretés, les pillages faisaient déjà, de la propriété, un véritable fardeau pour les petits propriétaires libres; la dime y mit le comble. Les petits propriétaires sont forcés d'abandonner leurs terres pour se donner aux abbayes, ou d'aller se ranger parmi les vassaux de seigneurs puissants. Mais le colon, à son tour, avait bien sa part : la dime, acquittée par lui sur les produits de la récolte, entrait sans doute en ligne de compte dans la fixation du cens ou fermage à payer au propriétaire; mais la diminution obtenue n'était pas la représentation exacte de la dime. En effet, comme nous venons de le dire, la dime mettait un obstacle absolu à toute tentative de défrichement de la part des laïques; la population venant à augmenter, les travailleurs se jetaient sur les terres déjà cultivées, et la concurrence opérait un enchérissement des fermages. D'autre part la dime ne tarda pas à être perçue, sans aucune déduction des frais de semence et de culture, et il arriva souvent, par suite de l'intempérie des saisons, des dévastations si fréquentes au moyen âge, et aussi de l'imperfection des procédés de culture, que la récolte n'était pas suffisante pour indemniser le travailleur de ses frais et de son travail. La dime, enfin, tuait en lui tout espoir de devenir propriétaire un jour.

L'impôt, à un autre point de vue, devint immoral : détourné de sa destination qui était l'entretien du prêtre et de l'église paroissiale, il alla en grande partie augmenter les richesses des monastères, devenus pour-la plupart, au ^{xiii}^e siècle déjà, sans utilité pour la société. Un mal plus grave c'est la démoralisation qu'il introduisit dans les masses : tout moyen devint bon pour se soustraire à la perception, et, déjà au

(1) Voy. A. SMITH, *De la richesse des nations*, IV, 300 (édit. Garnier).

ix^e siècle, un concile déclare qu'il n'y a pas à se fier au serment des contribuables ⁽¹⁾. De là ces funestes habitudes de mensonge et de fraude à la loi qui pervertissent le sens moral des populations.

La dime, dans tous les temps, donna lieu à d'amères récriminations et à des éclats d'opposition qui firent parfois trembler le clergé ⁽²⁾. Le peuple n'abandonna jamais la lutte contre cet impôt : il donna moins d'attention aux persécutions et à l'abaissement de sa condition politique. En effet, et cela est triste à dire, les populations sont moins sensibles aux lois restrictives des libertés publiques, dont elles n'aperçoivent pas l'utilité immédiate, qu'à celles qui touchent aux intérêts privés ; et les idées de liberté et d'émancipation furent souvent étouffées par des considérations d'intérêts matériels. Nous voyons, au moyen âge, le peuple subir sans se plaindre le joug du servage et les droits insultants des maîtres, mais jamais il ne cesse de protester contre la dime ; au xvi^e siècle encore l'imposition du dixième et du vingtième denier fit peut-être autant pour la cause de la révolution religieuse que les persécutions du duc d'Albe.

La dime, condamnée depuis longtemps déjà par les théologiens raisonnables ⁽³⁾, fut supprimée par le décret de l'Assemblée nationale française du 4 août 1789, rendu exécutoire en Belgique, le 17 brumaire an iv (8 novembre 1795).

II

D'après la loi de Moïse, il était dû aux lévites et aux prêtres la dixième partie des fruits de la terre. Cette prescription tomba à l'ap-

⁽¹⁾ Voy. ci-après, p. 187, note 3.

⁽²⁾ Verum quia ægre ac involuntarie et coacte decimæ a laicis frequenter solvantur, imo ab invitis et reluctantibus extorqueri debeant, quantaque laïcorum murmura hic audiantur, notius est quam probari debeat. VAN ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum*, pars II, t. XXXIII, cap. VIII, n^o 5.

⁽³⁾ VAN ESPEN, loc. cit., passim. — « Se serait-on attendu, s'écrie un écrivain du siècle dernier, qu'à la fin du xviii^e siècle on ferait publiquement l'éloge de l'impôt des dîmes ». Ceci était écrit vers 1775, en réponse à un mémoire de Ghesquiere, intitulé : *La vraie notion des dîmes*. D'OUTREBONT (avocat au conseil de Brabant), *Essai historique sur l'origine des dîmes*, p. 104.

parition de la doctrine du Christ, et il n'en fut plus question dans les trois premiers siècles de notre ère : aussi les anciens Pères de l'Église n'en disent-ils mot dans leurs écrits ⁽¹⁾.

Saint Cyprien, saint Jérôme, saint Jean Chrysostôme, saint Augustin furent les premiers qui, ressuscitant la question, exhortèrent les populations au paiement de la dime. « Eh quoi ! s'écrient-ils, les juifs, race impie et réprouvée, payaient l'impôt à Dieu, et les chrétiens seraient dispensés de l'acquitter ⁽²⁾ ! » Au vi^e siècle, une loi du Code de Justinien défendait aux évêques d'Orient d'exiger la dime et de frapper d'excommunication les opposants ⁽³⁾. Dans l'Église d'Occident, au contraire, on cherchait déjà vers la même époque à la rendre obligatoire : les conciles de Tours (567) et de Mâcon (585) ⁽⁴⁾ punissaient de l'excommunication ceux qui se refusaient au paiement ; les missionnaires la prêchaient aux peuples qu'ils allaient convertir ⁽⁵⁾, et il est hors de doute qu'en certaines localités les populations avaient l'habitude d'offrir une part des fruits de la récolte, variable selon leurs facultés ou leur dévotion, et à titre d'offrande purement volontaire.

Aux vii^e et viii^e siècles, ce fut de la part du clergé une véritable croisade en faveur de la dime. On mit en avant toutes sortes de prétextes pour amener le peuple à en reconnaître universellement la légitimité. « Autant de pauvres, fait-on dire à saint Augustin ⁽⁶⁾, meurent de faim dans la localité, autant d'homicides dont seront responsables les habitants lorsqu'ils comparaitront devant le tribunal du juge éternel ! » Malheureusement, les pauvres n'avaient pas beaucoup à gagner à l'établissement de la dime, car un capitulaire de Charlemagne constate déjà que les clercs dissipent la part afférente aux pauvres, et que ceux-ci meurent de faim devant les greniers regorgeant

⁽¹⁾ VAN ESPEN, loc. cit., pars II, tit. XXXIII, cap. I, nos 1 et suiv.

⁽²⁾ *Ibid.*, nos 8 et suiv.

⁽³⁾ « Non oportet episcopos aut clericos cogere quosquam ad fructus offerendos, aut onerarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommunicare, aut anathemate damnare, aut denegare communionem, aut idcirco non baptizare, quamvis usus ita obtinuerit ». Loi 59, § 1, C., *De episcopis et clericis*, liv. I, tit. III.

⁽⁴⁾ LABBE, *Recueil des Conciles*, V, 868 et 981.

⁽⁵⁾ *Vita S^{ti} Eligii auctore Audoueno*, dans les *Acta Sanctorum Belgii*, III, 246 et 275.

⁽⁶⁾ Ce passage est réputé supposé. Voy. VAN ESPEN, loc. cit., nos 12 et 15.

du produit de la dîme ⁽¹⁾. On effraya les imaginations populaires. « Nous le savons par expérience, dit un concile ⁽²⁾, dans cette année « qui fut marquée par une si grande famine, les épis de blé, dévorés « par les démons, ont été trouvés vides, et de toute part se sont fait « entendre des voix de reproches. » Le merveilleux ne fut pas oublié, et les faussaires s'en mêlèrent : on colportait dans les campagnes, en l'an 788, une lettre écrite par Jésus-Christ, ordonnant sous de fortes menaces la soumission à la dîme : Charlemagne condamna cette missive comme fausse ; un peu plus tard parut une lettre de l'archange Gabriel ; mais encore une fois les habitants du ciel jouèrent de malheur, et celle-ci eut le même sort que la première ⁽³⁾.

Tant de peines ne restèrent pas infructueuses ; on crut les esprits préparés, et Charlemagne, dans ses capitulaires de 779 et de 794 ⁽⁴⁾, rendit la dîme obligatoire dans son empire. Par un troisième capitulaire de 801, il en ordonna la division en trois parties, l'une pour l'entretien et l'ornementation de l'église paroissiale, la seconde, à l'usage des pauvres et des pèlerins, la troisième, destinée à l'entretien du prêtre desservant ⁽⁵⁾. Les *missi* eurent désormais l'ordre de contraindre le peuple au paiement ⁽⁶⁾.

(1) « Ut non præsumant presbyteri decimas vendere quæ in pauperum et in ecclesiarum usibus dantur, sicut hæcenus, mirabile dictu, in horreis veteratæ, ad thesaurorum cumulum. In cujus rei testimonio, multi pauperum de manibus sacerdotum requirendi moriuntur ». *Additamenta ad capit. Caroli Magni*, apud CANCELLI, *Barbarorum leges antiquæ*, III, 599. — Voy. aussi LABBE, VII, 1263 et IX, 558.

(2) *Concilium Francofurtense*. LABBE, VII, p. 1061 ; BALUZE, I, 267.

(3) RAEPSAET, *Défense de Charles-Martel*, t. I de ses Œuvres complètes, p. 292.

(4) « De decimis ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem pontificis dispensetur ». BALUZE, I, 196 et 267 ; FLEURY, *Histoire ecclésiastique*, t. IX (édit. in-4°), livre XLIV, n° 43. C'est donc à tort que Van Espen rapporte cette disposition au capitulaire de 801 dont nous allons parler. — Des auteurs ont prétendu faire remonter l'obligation civile de la dîme à une constitution du roi Clotaire de l'an 560 ; mais il ne s'agit là que d'une redevance ou d'un impôt royal qui n'a rien de commun avec les dîmes ecclésiastiques. Voy. Du CANGE, v° *Decimator* ; MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. XII ; RAEPSAET, *Défense*, etc., p. 303 ; PARDESSUS, *Diplomata, chartæ, epistolæ, etc., ad res Gallo-Francicas spectantia*, I, 121. Il est aussi parlé de la dîme dans une constitution du roi Pepin de 756 ; mais elle ne s'applique qu'à ceux qui détiennent à titre de précaire les biens des églises.

(5) BALUZE, I, 539. La même division est ordonnée par les conciles de Tours (813) et de Mayence (843). LABBE, VII, 1263 et VIII, 43.

(6) BALUZE, I, 611, 615, 659, 663, etc.

III

Si l'Église accueillit avec joie les nouveaux décrets ⁽¹⁾, il en fut bien autrement du peuple qui n'envisagea pas sans effroi le sort qu'on lui réservait.

Aussi longtemps que le paiement de la dîme resta facultatif devant la loi civile, il n'eut aucune objection à y faire : il offrait au prêtre la part qu'il pouvait raisonnablement distraire du produit de la récolte, et restreignait son offrande dans les années calamiteuses. Mais dès qu'il se vit soumis à une redevance fixe, énorme, hors de proportion avec les ressources qu'il tirait d'une terre ingrate, arrosée de ses sueurs, il entama la lutte, lutte vive, universelle, permanente, et qu'on ne voit cesser qu'à la fin du dernier siècle. La religion en souffrit : les masses, habituées à ne voir que le côté matériel des choses, se prirent à mésestimer cette religion dont les ministres s'attachaient à sa ruine ; les conversions devinrent plus rares, et s'obtinrent dès lors moins par la parole que par le glaive. La haine éclata plus d'une fois, soulevée par les vexations dont le peuple fut souvent l'objet ; mais que pouvait-il contre la puissance sans limites du clergé unie aux mesures coercitives de l'autorité civile ? Son énergique résistance lui valut quelques succès partiels, des allègements, des transactions ⁽²⁾, mais partout il dut finir par s'exécuter et payer.

Ce fut surtout chez les peuples du Nord ou d'origine germanique que la résistance fut vive et prit même un caractère menaçant. Rien n'était plus opposé à leurs idées d'indépendance individuelle et de respect sacré de la propriété que ce prélèvement en nature, ces entraves apportées à leur jouissance, cette réglementation soupçonneuse des travaux de la moisson, ces exactions et ces recherches inqui-

⁽¹⁾ Charlemagne fut mis au nombre des saints ; il est difficile d'assigner à la béatification du trop vanté monarque un autre motif que cette gracieuseté envers l'Église.

⁽²⁾ Non obscurum est non ubique populum se huic decimarum debito subjecisse, neque ubique æqualiter jus hoc receptum et stabilitum fuisse. VAN ESPEN, loc. cit., cap. I, n° 25 ; LABBE, XI, 203 ; *Ordonnances*, XV, 203 ; GUICCIARDIN, cité par M. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, VII, 253.

du produit de la dime ⁽¹⁾. On effraya les imaginations populaires. « Nous le savons par expérience, dit un concile ⁽²⁾, dans cette année « qui fut marquée par une si grande famine, les épis de blé, dévorés « par les démons, ont été trouvés vides, et de toute part se sont fait « entendre des voix de reproches. » Le merveilleux ne fut pas oublié, et les faussaires s'en mêlèrent : on colportait dans les campagnes, en l'an 788, une lettre écrite par Jésus-Christ, ordonnant sous de fortes menaces la soumission à la dime : Charlemagne condamna cette missive comme fausse ; un peu plus tard parut une lettre de l'archange Gabriel ; mais encore une fois les habitants du ciel jouèrent de malheur, et celle-ci eut le même sort que la première ⁽³⁾.

Tant de peines ne restèrent pas infructueuses ; on crut les esprits préparés, et Charlemagne, dans ses capitulaires de 779 et de 794 ⁽⁴⁾, rendit la dime obligatoire dans son empire. Par un troisième capitulaire de 801, il en ordonna la division en trois parties, l'une pour l'entretien et l'ornementation de l'église paroissiale, la seconde, à l'usage des pauvres et des pèlerins, la troisième, destinée à l'entretien du prêtre desservant ⁽⁵⁾. Les *missi* eurent désormais l'ordre de contraindre le peuple au paiement ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ « Ut non præsumant presbyteri decimas vendere quæ in pauperum et in ecclesiarum usibus dantur, sicut hæcenus, mirabile dictu, in horreis veteratæ, ad thesaurorum cumulum. In cujus rei testimonio, multi pauperum de manibus sacerdotum requirendi moriuntur ». *Additamenta ad capit. Caroli Magni*, apud CANCELLI, *Barbarorum leges antiquæ*, III, 399. — Voy. aussi LABBE, VII, 1263 et IX, 558.

⁽²⁾ *Concilium Francofurtense*. LABBE, VII, p. 1061 ; BALUZE, I, 267.

⁽³⁾ RAEPSART, *Défense de Charles-Martel*, t. I de ses Œuvres complètes, p. 292.

⁽⁴⁾ « De decimis ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem pontificis dispensetur ». BALUZE, I, 196 et 267 ; FLEURY, *Histoire ecclésiastique*, t. IX (édit. in-4°), livre XLIV, n° 43. C'est donc à tort que Van Espen rapporte cette disposition au capitulaire de 801 dont nous allons parler. — Des auteurs ont prétendu faire remonter l'obligation civile de la dime à une constitution du roi Clotaire de l'an 560 ; mais il ne s'agit là que d'une redevance ou d'un impôt royal qui n'a rien de commun avec les dîmes ecclésiastiques. Voy. DU CANGE, v° *Decimator* ; MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. XII ; RAEPSART, *Défense*, etc., p. 303 ; PARDESSUS, *Diplomata, chartæ, epistolæ, etc., ad res Gallo-Francicas spectantia*, I, 121. Il est aussi parlé de la dime dans une constitution du roi Pepin de 756 ; mais elle ne s'applique qu'à ceux qui détiennent à titre de précaire les biens des églises.

⁽⁵⁾ BALUZE, I, 539. La même division est ordonnée par les conciles de Tours (815) et de Mayence (845). LABBE, VII, 1265 et VIII, 43.

⁽⁶⁾ BALUZE, I, 611, 615, 639, 663, etc.

III

Si l'Église accueillit avec joie les nouveaux décrets ⁽¹⁾, il en fut bien autrement du peuple qui n'envisagea pas sans effroi le sort qu'on lui réservait.

Aussi longtemps que le payement de la dîme resta facultatif devant la loi civile, il n'eut aucune objection à y faire : il offrait au prêtre la part qu'il pouvait raisonnablement distraire du produit de la récolte, et restreignait son offrande dans les années calamiteuses. Mais dès qu'il se vit soumis à une redevance fixe, énorme, hors de proportion avec les ressources qu'il tirait d'une terre ingrate, arrosée de ses sueurs, il entama la lutte, lutte vive, universelle, permanente, et qu'on ne voit cesser qu'à la fin du dernier siècle. La religion en souffrit : les masses, habituées à ne voir que le côté matériel des choses, se prirent à mésestimer cette religion dont les ministres s'attachaient à sa ruine ; les conversions devinrent plus rares, et s'obtinrent dès lors moins par la parole que par le glaive. La haine éclata plus d'une fois, soulevée par les vexations dont le peuple fut souvent l'objet ; mais que pouvait-il contre la puissance sans limites du clergé unie aux mesures coercitives de l'autorité civile ? Son énergique résistance lui valut quelques succès partiels, des allègements, des transactions ⁽²⁾, mais partout il dut finir par s'exécuter et payer.

Ce fut surtout chez les peuples du Nord ou d'origine germanique que la résistance fut vive et prit même un caractère menaçant. Rien n'était plus opposé à leurs idées d'indépendance individuelle et de respect sacré de la propriété que ce prélèvement en nature, ces entraves apportées à leur jouissance, cette réglementation soupçonneuse des travaux de la moisson, ces exactions et ces recherches inqui-

⁽¹⁾ Charlemagne fut mis au nombre des saints ; il est difficile d'assigner à la béatification du trop vanté monarque un autre motif que cette gracieuseté envers l'Église.

⁽²⁾ Non obscurum est non ubique populum se huic decimarum debito subjecisse, neque ubique æqualiter jus hoc receptum et stabilitum fuisse. VAN ESPEN, loc. cit., cap. I, n° 23 ; LABBE, XI, 203 ; *Ordonnances*, XV, 203 ; GUICCIARDIN, cité par M. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, VII, 233.

sitoriales du décimateur. Aussi l'épreuve fut-elle dure pour ces nouveaux chrétiens, qui tournaient des regards de regret vers le culte de leurs pères. Alcuin écrivait en 796 à Charlemagne lui conseillant de ne pas imposer la dime aux peuplades récemment converties.

« Mieux vaut, disait-il, perdre l'impôt que compromettre la foi ; à peine consentent-ils à le payer, ceux qui sont nés et nourris dans les principes du Christianisme, combien moins s'y résigneront les esprits à peine formés et la foi débile encore des nouveaux convertis ⁽¹⁾. »

Au XI^e siècle la perception de la dime était loin d'être générale : elle pénétra fort tard en Irlande, et elle était encore, au XII^e siècle, inconnue dans la Pouille conquise par les hommes du Nord ⁽²⁾ ; dans la Pologne elle pensa renverser la religion ⁽³⁾ ; en Angleterre on massacra les évêques qui la réclamaient ⁽⁴⁾. Au XI^e siècle, les Thuringiens, qui n'avaient jamais payé de dimes à l'archevêque de Mayence, se bornèrent à répondre à ses envoyés que si on les attaquait ils se défendraient ; les troupes de l'évêque furent battues à diverses reprises et il fallut un traité infâme entre l'archevêque et le roi pour les amener au paiement ⁽⁵⁾. Le roi de Danemark, Kanut, fut massacré par ses sujets en 1087, pour avoir tenté d'introduire cette nouvelle charge dans ses États : « C'est là, s'écriaient les Danois, une marque d'ignominie qui n'a rien de commun avec la religion ⁽⁶⁾ ! » Une réponse plus belle encore fut celle des habitants du Holstein à l'évêque de Lubeck ; mais laissons parler le chroniqueur : « La nation en tumulte

⁽¹⁾ Longe satius est illas (decimas) amittere quam fidem perdere ; fideles in fide catholica natos, nutritos et edoctos vix consentire ut illas solvant ; quanto minus teneram fidem et infantiles Hunnorum animos id passuros. MABILLON, *Vetera analecta*, II, 326.

⁽²⁾ « Decimas quarum nec mentio erat apud Apuliam... ». MABILLON, *Acta Sanctorum ordinis S^{ci} Benedicti*, sæculo VI, pars II, p. 71 ; FLEURY, t. XV, liv. LXXII, n^o 58.

⁽³⁾ « Quelques seigneurs, ajoute Fleury, en prirent texte de dire que le Christianisme était insupportable. » T. XII, liv. LVIII, n^o 43.

⁽⁴⁾ MOLANUS, *Orationes tres de decimis* (à la suite de son traité *De canonicis*), oratio II, cap. V.

⁽⁵⁾ FLEURY, t. XIII, liv. LI, n^{os} 52, 58 et suiv.

⁽⁶⁾ Annuam alienis frugem dependere ignominie, non religioni attinere censebant. Saxo Grammaticus, *Chronicon*, fol. 114, versò (édit. de Paris, 1814) ; voy. aussi FLEURY, t. XIII, liv. LXIII, n^o 27.

« frémit : jamais, disaient-ils, nous ne tendrons servilement la tête
« au joug sous lequel se courbe la race presque entière des adora-
« teurs du Christ, soumise aux exactions des prêtres. Ils ajoutaient, et
« ils n'étaient pas loin de la vérité, que les dimes ne seryaient qu'à
« entretenir le luxe des clercs, que jamais ils ne donneraient des
« dimes que leurs pères n'avaient pas payées, qu'ils aimaient mieux
« enfin, plutôt que de subir la honte d'une telle servitude, mettre le
« feu à leurs toits et quitter ces régions ⁽¹⁾. »

IV

Les néophytes catholiques n'étaient pas les seuls à donner des embarras sérieux aux souverains. Les populations « nées et nourries dans les principes du Christianisme » ne mettaient pas moins d'énergie à repousser l'impôt.

Charlemagne, dans son capitulaire de 801, décrète que le curé tiendra note de ceux qui refusent d'acquitter la dime ⁽²⁾. S'il y a contestation sur le paiement, la preuve par le serment n'est pas admise.
« de crainte du parjure ⁽³⁾ » ; mais quatre ou neuf hommes de bien,

⁽¹⁾ His auditis, tumultuosa gens infremuit, dixeruntque se huic conditioni servili nunquam colla submissuros, per quam omne pene Christicolarum genus pontificum pressuræ subjaceat. Præterea adjecerunt, non multum aberrantes a veritate, quod omnes pæne decimæ in luxus secularium cesserint... nunquam se daturos decimas quas patres sui non dedissent, malle se potius, succensis ædibus propriis, egredi terram quam tantæ servitutis jugum subire. *HEMBOLDI Chronica Slavorum*, apud *LEIBNITZ, Scriptores rerum Brunsvicensium*, t. II, p. 614 ; *VAN ESPEN*, tit. XXXIII, cap. II, n° 13 ; voy. aussi mon article sur les *Défrichements en Europe*, etc., dans cette Revue, t. I, p. 154.

⁽²⁾ *BALUZE*, I, 359.

⁽³⁾ Juramento eos constringi nolumus propter periculum perjurii. *Concilium Catalaunense* (813). *LABBE*, VII, 1276 ; *BALUZE*, I, 749 et II, 339. — Ce mode de preuve resta pourtant en usage à défaut d'autre, mais entouré de pratiques bizarres, comme le constate une lettre du pape Alexandre III, écrite en 1173 en faveur des habitants de Dadizeele. « Relatum est auribus nostris, ex transmissa conquestione parrochianorum Dudasselensis ecclesiæ, quod cum alicui eorum a circatoribus decimarum objectum fuerit quod integras decimas non exsolverit, et post tertiam dominicam non exhibuerit quod de decimis dicitur esse subtractum, tandem proxime sequenti feria post tertiam dominicam cum oportebit juramento firmare quod integre decimas persolvisset, nisi

élus dans chaque village, avaient pour mission de terminer le débat par leur déclaration, et deux au moins d'entre eux assistaient à cet effet, en temps de moisson, au prélèvement de la dime ⁽¹⁾. Après trois avertissements l'entrée de l'Église était refusée au récalcitrant; s'il persistait, l'autorité civile le condamnait à une amende de six sous envers l'Église, après quoi les officiers royaux prenaient possession de sa demeure jusqu'au paiement. En dernière ressource il était jeté en prison et traduit devant une juridiction supérieure, au plaid du comte ⁽²⁾. Les lois anglaises d'Edgar (959-975) et d'Éthelred (1014) étaient plus expéditives : en cas de refus, l'intendant royal, celui de l'évêque et le prêtre de la paroisse, réunis, allaient opérer la saisie de la part due à l'Église; des neuf parties restantes l'une était laissée au malheureux, les huit autres se partageaient, à titre d'amende, entre le roi et l'évêque ⁽³⁾. Les conciles et synodes, à leur tour, dénonçaient les coupables à la vindicte publique comme sacrilèges, prévaricateurs, et les véritables auteurs de la stérilité de la terre, de la peste, des tempêtes et de tous les maux possibles ⁽⁴⁾.

Des précautions infinies, une réglementation minutieuse des travaux des champs avaient pour but de parer à la fraude. Ainsi, avant de couper les blés et de recueillir la moisson, le cultivateur était tenu de le faire annoncer le dimanche au prône et de prévenir le décimateur; il lui était défendu de payer la dime ailleurs que sur le champ, de mettre en gerbe ou d'emporter les fruits si elle n'était payée ⁽⁵⁾.

forte supplere voluerit quod de decimis dicitur subtraxisse. Si vero, in præstando sacramento, manu, vultu vel oculis, seu aliqua parte trepidavit, ita quod trepidatio possit notari, vel si unus vel plures digiti manus defuerint qui non sint positi super reliquias sine trepidatione qualibet, cogitur, de prava et iniqua consuetudine, duos solidos et decimam in duplum solvere quam dicitur subtraxisse. Quæ utique consuetudo prava est penitus et detestabilis... nec nisi de superabundantis cupiditatis radice noscitur processisse, cum magis sint commendandi qui cum tremore quam illi qui ad sacras reliquias irreverenter, ut non dicamus impudenter, accedunt ». *Amplissima collectio*, II, 894.

(1) Capitulaire extrait de la loi lombarde, tit. III, chap. VI. BALUZE, II, 539.

(2) *Ibid.*, et t. I, p. 749; *Concilium Moguntinum* (888). LABBE, IX, 408 et X, 1463.

(3) CENCIANI *Barbarorum leges antiquæ*, IV, 277 et 295.

(4) « Incitatores sterilitatis, pestilentie, tempestatis et aliorum malorum... ». *Concilium Coloniense* (1266). LABBE, XI, 840; voy. aussi VIII, 656, IX, 540.

(5) LABBE, *passim*; *Thesaurus anecdotorum*, IV, 653 et 1030; BRILLON, *Dictionnaire d'arrêts*, *vo Dimes*.

L'édit français de Melun (1579) prononce contre les contrevenants, outre une amende, la confiscation des fruits, des chevaux et des harnais ⁽¹⁾.

A toutes ces mesures, le peuple, souvent peu scrupuleux, répondait tantôt par une résistance parfaitement légale, tantôt par une lutte ouverte contre les décimateurs, parfois enfin en mettant en jeu toutes les ruses et les chicanes imaginables, et qui ont un air de confraternité bien prononcé avec les tours des romans du *Renard* et d'*Uylenspiegel*. Les parlements retentirent des discussions et des plaintes que soulevait la perception : c'était tantôt la prescription de trente ou de quarante ans qu'on opposait ⁽²⁾, tantôt le non-usage, ou bien la prétention de ne payer qu'à volonté ou moyennant un banquet, des gants, ou tout autre cadeau aux frais du curé ⁽³⁾. On vit les campagnes, pour résister aux exigences du décimateur, se liguier et former des conjurations sévèrement proscrites par les conciles ⁽⁴⁾; le produit de la dime, mis en vente, restait sans acheteurs ⁽⁵⁾. Ailleurs, on changeait la surface du sol en transformant les terres cultivées en pâturages, lesquels, dans certains pays, étaient exempts de la dime ⁽⁶⁾.

Persécuté, le peuple se fit lui-même persécuteur. La perception donnait lieu, chaque année, à des rixes sans nombre avec les collecteurs ⁽⁷⁾. On empêchait de mille manières le curé ou le monastère de recueillir ses dimes; on les détruisait, on éparpillait les gerbes ⁽⁸⁾. S'agissait-il de la dime des liquides, du lait par exemple?

(1) DUPUY, *Traité des libertés de l'Église Gallicane*, t. II, p. 363.

(2) Les conciles déclaraient imprescriptible l'obligation de la dime. LABBE, XI, 43, 514, etc.

(3) LABBE, XI, 1508; *Concilium Senonense* (1483), dans le *Spicilegium* d'ACHERI, V, 619; édit de Melun, de 1579 et édit de Louis XIV de 1657, dans DUPUY, II, 335 et 440.

(4) LABBE, XI, 1769 et 1905. — Nous trouvons encore, à la fin du xvi^e siècle, une conjuration de ce genre : vers 1580, les habitants d'Audregnies, en Hainaut, se liguèrent au nombre de quarante et refusèrent le paiement de la dime. Ils furent emprisonnés, condamnés à mort, puis graciés. MOLANUS, *Oratio II*, cap. V.

(5) LABBE, XI, 1508, 1737, 2005, 2015; XIII, 1461.

(6) Les ordonnances et les conciles s'empressèrent alors de déclarer que la dime continuerait à être perçue sur les terres ainsi transformées. LABBE, XIII, 1451, 1461; XIV, 694; XV, 53, 831, 1416, etc.

(7) LABBE, XI, 704.

(8) *Idem*, XI, 1008, 1186, etc.

les habitants se présentaient à l'Église à l'heure qu'elle était déserte, et là, sous le prétexte qu'ils avaient besoin du vase contenant le liquide, ils répandaient le lait devant l'autel ⁽¹⁾. Les uns, feignant un beau zèle, ne souffraient pas que le décimateur emportât ou fit emporter lui-même ses dimes ; ils s'empressaient d'offrir leurs chevaux et leurs chariots, mais en route ils rassemblaient tous les animaux domestiques du village, chevaux, bœufs, etc., et leur donnaient la dime en pâture ⁽²⁾ ; d'autres s'imposaient au collecteur pour le transport et l'engrangement, en exigeant le double, le triple et même le quadruple du salaire ordinaire ⁽³⁾, ou bien, forts d'un usage assez répandu et d'après lequel les porteurs des dimes étaient nourris par le curé, ils portaient une gerbe ou deux à la fois, afin d'être nourris plus longtemps ⁽⁴⁾. Lorsqu'enfin la dime était enlevée, on trouvait encore moyen de faire subir une vexation au décimateur, en l'empêchant par tous moyens d'acquérir une maison ou une grange pour y déposer ses fruits ⁽⁵⁾.

V

Diverses innovations étaient venues, aux XII^e et XIII^e siècles, fortifier cette opposition du peuple et encourager sa résistance. Outre certaines dimes exigées à titre de subsides temporaires, comme la dime Saladine, la dime pour la guerre de Sicile sous Charles d'Anjou, ou pour l'extirpation des schismes, il faut citer spécialement la création des dîmes personnelles, l'inféodation des dîmes en général et leur transmission aux monastères.

Charlemagne ne s'était pas expliqué sur l'étendue à donner au nouvel impôt ; on n'y soumettait dans le principe que les fruits de la terre, comme le blé, le vin, le lin, le chanvre, le foin, les abeilles, etc. ^(*). Quelques Pères de l'Église cependant ne s'étaient pas bornés là : ils

⁽¹⁾ LABBE, XI, 1308.

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ *Thesaurus*, etc., IV, 501 et 502.

⁽⁴⁾ *Ibid.*

⁽⁵⁾ LABBE, XI, 2005 et 2015.

^(*) VAN ESPEN, tit. XXXIII, cap. II, n° 1 ; CANCELLI, IV, 554.

avaient soutenu que la dime est due de tout ce que l'homme acquiert par son travail, dans l'industrie, l'art ou la profession qu'il exerce, dans toutes négociations ou opérations quelconques auxquelles il se livre ⁽¹⁾. Louis le Débonnaire en fit une obligation civile ⁽²⁾, et des conciles tentèrent d'y donner suite ⁽³⁾; mais il fallut s'arrêter devant l'explosion populaire. Les décrets impériaux, comme les écrits des Pères et les canons des conciles, restèrent à l'état de lettre morte.

L'agriculture, au ^{xii}^e siècle, n'était déjà plus la seule occupation de l'homme : l'industrie réalisait certains progrès; les villes se formaient et nouaient entre elles des relations commerciales. L'idée des Pères fut reprise par les papes Célestin III et Grégoire IX : ils tentèrent de la mettre en pratique et créèrent la distinction des dimes en prédiales, personnelles et mixtes ⁽⁴⁾. L'artisan, le marchand, le soldat, le chasseur, etc., furent sommés d'abandonner à l'Église une part de gain, de butin, de gibier, etc. : l'avocat eut à compter le gain de sa dixième cause ⁽⁵⁾, les glaneurs parfois, la dixième partie des épis ramassés dans les champs ⁽⁶⁾. Les mendiants même, d'après Sarpi, la devaient des aumônes qu'ils recueillaient ⁽⁷⁾; et saint Célestin, cinquième pape de ce nom, décidait à la fin du ^{xiii}^e siècle que les choses mal acquises, comme le gain de la courtisane et de l'histriion, y étaient soumises : « Seulement, ajoute-t-il, l'Église ne la doit point percevoir tant que

⁽¹⁾ « De negocio, de artificio, de qualicumque operatione vivis, redde decimas ». *Maxima bibliotheca patrum*, VII, 858; voy. aussi LABBE, VI, 1594. — Notons que la loi de Moïse, sur laquelle on s'appuyait pour réclamer le payement de la dime, ne dit pas un mot des dimes personnelles.

⁽²⁾ « Jubemus ut de omni conlaborato... nona et decima persolvantur ». BALUZE, I, 639.

⁽³⁾ LABBE, IX, 539.

⁽⁴⁾ Dime prédiiale, celle qui se perçoit sur les produits de la terre; dime personnelle, sur le fruit du travail ou de l'industrie de l'homme; dime mixte, dime de choses prédiales au fond, mais dont l'obtention nécessite certain travail de l'homme, ainsi la laine, etc. Voy. VAN ESPEN, t. XXXIII, cap. II, n^o 3, 4 et suiv.

⁽⁵⁾ DU CANGE, *vo* Decima.

⁽⁶⁾ « In villa Montispezzulani, sicut accepimus, sæpe contingit quod rectores et clerici ecclesiarum loci ejusdem ad extorquendum de glenis a pauperulis decimas notabiliter avidas interdum manus extendunt ». Lettre du pape Clément IV (1267), dans le *Thesaurus anecdotorum*, II, 461.

⁽⁷⁾ PAOLO SARPI, *Traité des bénéfices*, chap. XXVIII.

dure l'impénitence ; mais, dès qu'il y a repentir, l'Église peut réclamer la dime des gains passés ⁽¹⁾. »

Cette nouvelle tentative des pontifes eut dans presque tous les pays le même sort que la précédente : elle tomba devant la résistance populaire et l'impossibilité matérielle de déterminer le gain de chacun. Au ^{xvii}^e siècle il n'en restait aucune trace ⁽²⁾, et si le contraire avait eu lieu, c'eût été un coup de mort pour l'industrie et le commerce naissants.

Une autre innovation, qui consacrait une suprême injustice, c'est que la dime fut bientôt exigée sans déduction des frais de semence et de culture, et avant le payement des cens et redevances dus au propriétaire ⁽³⁾. Cette aggravation n'était pas faite pour réjouir le peuple. Il lutta, mais en vain : les parlements lui donnèrent tort et quelques jurisconsultes seuls osèrent s'élever contre cette thèse à la fois contraire aux règles du droit et de l'équité. L'arrêtiste Papon rapporte qu'en 1560, un marchand de Toulouse se décida à soulever encore une fois la question devant le parlement de Paris, et, continue-t-il avec une fine ironie, « pour trouver, à son opinion, ledict « doute raisonnable et aucunement fondé, se hasarda d'y entrer « soubz fiance d'une raison qui semble et a quelque apparence d'estre « vraye, à sçavoir que de toute vérité l'on ne doit la dixme que « du fruit, et que le fruit ne vient à son maistre débiteur de la « dixme, sinon distraites les charges et despenses; et aussi que « les sanctions et constitutions canoniques faites au contraire sont

(1) S. CORLESTINI *Opuscula*, dans la *Bibliotheca patrum*, XXV, 857. Saint Célestin admet aussi que l'usurpateur doit la dime prédale et que l'Église peut la recevoir. *Ibid.* — Il faut voir, croyons-nous, dans ces paroles moins une tentative de rendre obligatoires de parcelles règles que l'exagération théorique d'un principe et de ses conséquences.

(2) « Nusquam fere gentium personalis decima, id est, ex quæstu negotiationis, artificii, venationis, militiæ, et cujuscumque similis operæ personarum exigi nunc solet ». GUDLIN, *De jure novissimo*, cap. XIII; VAN ESPIN. loc. cit., caput II, n° 10.

(3) *Concilium Lateranense* IV, dans LARBE, XI, 208; *Concilium Rothomagensis* (1225), dans le *Thesaurus*, etc., IV, 176; *Concilium Trevirensis* (1258), dans l'*Amplissima collectio*, VII, p. 150 et VIII, p. 1556; *Concilium Trevirensis* (1510), dans le *Thesaurus*, IV, 244 et 737. — En certaines contrées l'usage parvint à triompher de cette prescription nouvelle : « Dictum est secundum usum terre Normannie, de terra que ab alio tenetur in Normannia ad terragium, prius solvitur terragium... quam decima debita de terra eadem solvatur ». *Olim*, I, 778, n° XXII.

« suspectes, comme procédans de ceulx qui y avoient le plus d'intérêt
« et estoient juges de leur cause... » Le marchand fut débouté par
arrêt du 7 septembre 1560 ⁽¹⁾.

Enfin, dans les contrées où des usages constamment suivis avaient
réduit la part du clergé à la onzième ou à la douzième gerbe, les con-
ciles essayèrent de ramener le paiement à une règle uniforme en réta-
blissant le droit du dixième ⁽²⁾, et, comme bien des curés n'osaient ou
ne voulaient l'introduire dans leurs paroisses, les conciles comminè-
rent contre eux des peines canoniques ⁽³⁾.

Les effets de ces vexations croissantes ne tardèrent pas à se faire
sentir. Il y eut partout, au XIII^e siècle, une recrudescence d'oppo-
sition, et, cette fois, le peuple trouva de l'appui parmi les seigneurs
féodaux qui se voyaient à leur tour troublés dans la jouissance des
dîmes qu'ils possédaient ⁽⁴⁾. Des hérésiarques avaient paru, ils allaient
prêchant le refus de paiement, et les populations se jetaient avec avidité
vers ces nouvelles croyances qui venaient alléger leur fardeau ⁽⁵⁾. C'est
aussi l'époque de la création des ordres mendiants et des frères prê-
cheurs, dont la mission fut de raffermir la foi ébranlée. Ils avaient
notamment pour instructions de prêcher la légitimité de la dime et le
paiement sans déduction ⁽⁶⁾.

Les princes, de leur côté, sentirent la nécessité de mettre un terme à
ces empiétements du pouvoir religieux. En France, une ordonnance
de Philippe le Bel (1303) défendit au clergé d'imposer de nouvelles
dîmes ⁽⁷⁾, et Charles-Quint dut faire, en 1520, la même défense en

⁽¹⁾ PAPON, *Recueil d'arrêts*, p. 86.

⁽²⁾ *Concilium Lateranense IV* (1215); LABBE, XI, 205; *Concilium Trevirense* (1258);
Amplissima collectio, VII, 130.

⁽³⁾ LABBE, t. XI, 704.

⁽⁴⁾ Voy. le paragraphe suivant et les *Annexes*.

⁽⁵⁾ Wiclef et d'autres, avant lui, enseignaient que, les dîmes étant de pures aumônes
selon les Pères, les paroissiens avaient le droit de les refuser à leur pasteur *propter*
peccata, en d'autres termes que le paiement n'était pas obligatoire. Cette proposition
fut naturellement condamnée par le concile de Constance. Voy. MOLANUS, *Oratio II*,
cap. V.

⁽⁶⁾ *Theaurus*, etc., IV, 759; *Amplissima collectio*, VII, 1240 et 1520; VIII, 1556;
LABBE, XI, 1758 et 1905; XIII, 1289 et 1451.

⁽⁷⁾ DUMOULIN, *Stylus parlamenti*, pars III, titulus XXXV. Cette ordonnance ne se
trouve pas dans le recueil des *Ordonnances des rois de la troisième race*.

Belgique ⁽¹⁾. Cet édit, qui devint la loi fondamentale en cette matière, décrète que la dime ne doit être exigée et payée que selon l'usage des lieux et la constitution des provinces; et, parmi les dimes abusives, il énumère celles des bois, du foin, des herbages, des pâturages, des bêtes à cornes, des brebis, des agneaux, de la laine, des porcs, des veaux, des oies, etc. ⁽²⁾.

VI

Le mécontentement du peuple avait d'autres motifs encore : la plupart des dimes, détournées du but de leur institution et échues aux monastères, servaient uniquement à entretenir le faste du clergé régulier; les églises paroissiales au contraire, nues et délabrées, offraient l'aspect le plus désolé, et le desservant, aussi bien que les pauvres, restaient encore à la charge des habitants. Jusque-là la perception des dimes avait eu une sorte de légitimité qui disparut avec leur transmission aux mains des laïques et des moines.

Le droit de percevoir la dime, écrivent les théologiens, ne peut appartenir aux laïques, puisqu'elles ont été créées pour subvenir aux besoins du culte, à l'entretien du curé, et au soulagement des pauvres ⁽³⁾. Mais, dès le ix^e siècle, on voit les laïques posséder la plupart des dimes et des églises paroissiales, qu'ils vendaient, échangeaient ou donnaient en fief. Comment s'est produit ce phénomène?

Les écrivains ne sont pas d'accord sur l'origine des dimes laïcales ou inféodées. Les uns en font dériver la possession de l'usurpation des seigneurs qui profitèrent des troubles et de l'anarchie qui déchiraient l'Europe au x^e siècle; d'autres la rattachent aux donations nombreuses, faites aux laïques par l'Église elle-même, pour les aider à repousser

⁽¹⁾ *Placarts de Brabant*, liv. I, tit. V, chap. II; *Placarts de Flandre*, pars I, rubr. XII, chap. I; COVARRUVIAS, *Variarum resolutionum* lib. I, cap. XVII, n^o 8; VAN ESPEN, loc. cit., cap. II, n^{os} 15 et suiv.

⁽²⁾ VAN ESPEN, loc. cit., n^{os} 25 et suiv. — Le clergé se plaignit amèrement de ces dispositions nouvelles, et l'empereur dut, par deux édits interprétatifs de 1328 et de 1330, restreindre les termes du premier.

⁽³⁾ VAN ESPEN, loc. cit., t. XXXIII, cap. IV, n^o 3.

les invasions des Sarrasins, des Normands et des Huns ⁽¹⁾; d'après d'autres enfin, les leudes et les chefs des Francs, devenus chrétiens, firent construire dans leurs vastes possessions des oratoires ou des chapelles qui restèrent leur propriété privée, et ils exigeaient de ce chef des habitants une part des produits du sol, qui leur permettait en outre d'entretenir un prêtre pour les besoins spirituels de la paroisse; c'est cette redevance qu'on aurait appelée plus tard du nom de dime inféodée. Ces trois opinions, également vraies, ont besoin de se compléter l'une par l'autre, et il est certain que les dimes inféodées eurent ainsi, comme le démontrent les faits, une triple origine ⁽²⁾.

Mais, quand l'ordre eut commencé à se rétablir, on vit peu à peu les conciles s'élever contre cette détention des dimes, et le concile de Latran, en 1179, déclara solennellement les laïques incapables de les acquérir, défendit aux détenteurs de les transmettre à d'autres personnes qu'aux curés dans la paroisse desquels elles étaient situées, et prescrivit à tout le clergé de refuser aux contrevenants la sépulture chrétienne ⁽³⁾. Comme l'écrit Dumoulin ⁽⁴⁾, le concile, en posant cette règle, faisait une loi au clergé de ne plus transmettre les dimes aux laïques, mais ne pouvait préjudicier aux droits déjà acquis, c'est-à-dire à l'inféodation obtenue avant cette époque. On feignit pourtant le contraire, et les laïques furent soigneusement entretenus dans l'idée que la détention des dimes, antérieure ou postérieure, avait été pros- crite par le concile. Par suite, les synodes provinciaux décidèrent que ceux qui refusaient de les restituer ne seraient admis ni à la bénédiction

⁽¹⁾ Voy., comme exemple, une charte d'Arnould le Vieux de Flandre, par laquelle il donne au chapitre de Bruges les dimes que lui avaient été concédées par le pape pour l'aider à repousser les invasions des Normands. *MIRÆUS*, I, 43.

⁽²⁾ *RAPSAERT, Défense de Charles Martel.*

⁽³⁾ « Prohibemus ne laïci, decimam cum animi periculo detinentes, in alios laicos possint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit, et non reddiderit, christiana sepultura privetur ». *LABBE*, X, 1004.

⁽⁴⁾ « Papa, cum suo capitulo seu collegio cardinalium, bene potuit statuisset quod non amplius Ecclesia infeudaret hujusmodi decimas, et sic impedire jus de futuro laicis acquirendi, quia hoc modo non statuebat super rebus vel juribus laicorum et ad sæcularem jurisdictionem spectantem, sed legem ponebat clericis et rebus concessis et adhuc existentibus in jurisdictione ecclesiastica, sed non potuit præjudicare juri semel acquisito laicis in decimis infeudatis ante dictum concilium ». *DUMOULIN, Ad consuetudines Parisienses*, tit. I, des Fiefs, § LXVIII, glose, II, n° 16.

nuptiale, ni à la communion, ni à la sépulture chrétienne; et la peine s'étendait à la femme et aux enfants, ainsi qu'à ceux qui prenaient les dimes à ferme ⁽¹⁾.

En admettant le droit du concile de décider cette question, les dimes, en saine justice, eussent dû être restituées aux églises paroissiales, mais il en avint tout autrement. Les moines, dont l'avidité soulevait déjà de nombreuses récriminations au sein même des conciles, cherchèrent à se les faire adjuger; une fausse lettre de saint Jérôme, adressée au pape Damase et fabriquée pour la circonstance, leur servit de titre ⁽²⁾. Promesses, menaces, persuasion, tout fut mis en œuvre : ils flattaient la vanité des laïques en inscrivant les noms des donateurs au catalogue des bienfaiteurs du monastère; leurs anniversaires se célébraient en grande pompe, les chroniques monastiques chantaient leur éloge. Dans leurs prédications, les moines faisaient une peinture effrayante des tourments de l'enfer réservés aux détenteurs récalcitrants : l'efficacité des prières du moine était bien autre que de celles des clercs, et le moindre de leurs effets était de retirer les âmes pécheresses des flammes du purgatoire ⁽³⁾! Aussi était-ce à l'approche de la mort que le monastère attendait les détenteurs de biens ecclésiastiques. Les barons haïssaient d'instinct les moines, pillaient les abbayes, usurpaient leurs biens; mais, à cette heure suprême, d'effrayantes images se présentaient à leur imagination, et ils s'empressaient de restituer des biens dont, au reste, ils n'avaient plus que faire ⁽⁴⁾. Un abbé de Gorze, au x^e siècle, ayant entrepris de faire rentrer son

(1) *Concilium Burdegalense* (1259); LABBE, XI, 741; voy. aussi XI, 1480 et 1757. — Le synode de Bordeaux n'admet qu'une seule exception, trop curieuse pour être passée sous silence, et qui témoigne d'une étude approfondie des influences à faire jouer pour rentrer dans la possession des dimes aliénées : « Verum volentes animarum vitare periculum, statuimus ut uxoribus decimariorum, ad quos decimæ non pertinent ullo jure, si ultimo mortis articulo sacramenta vel sacramentalia cum humilitate poposcerint sibi dari, sed juramento corporali firmaverint quod maritos decimarios pro posse suo inducant ad decimas parochiali vel parochialibus ecclesiis dimittendas, vel aliter componendum, prædicta eis, excepta ecclesiastica sepultura minime denegentur : sed postquam convalescerint, quamdiu in sanitate permanserint, ad prædicta nullatenus admittantur ».

(2) VAN ESPEN, loc. cit., caput V, n^o 1-4.

(3) *Idem*, loc. cit., cap. V, n^o 17.

(4) *Ibid.*

monastère dans la possession de biens usurpés, se dirigea un beau jour vers la demeure d'un seigneur du nom de Boson. Celui-ci, importuné de ses réclamations et outré de colère, menaça sans façon le moine de lui faire arracher les parties génitales : — « Vous me délivrerez d'un fameux souci », — se contenta de répondre l'abbé ; le supplice allait commencer, lorsque l'épouse intervint et le sauva ⁽¹⁾. Peu de jours après, l'abbé est mandé par un exprès ; Boson gisait malade sur sa couche, et, sentant venir la mort : — « j'ignorais l'autre jour, dit-il, que je dusse mourir si tôt : reprenez vos biens, je vous les rends ! »

Du x^e au xii^e siècle, les monastères recueillirent ainsi des libéralités considérables ⁽²⁾. Elles étaient devenues si nombreuses que les évêques, craignant pour leur influence, et dans le but aussi de conjurer la ruine des églises paroissiales déshéritées, essayèrent, mais sans succès, d'arrêter cet élan. Les détenteurs laïques, en effet, avaient ingénieusement distingué *l'église* de *l'autel* : l'une consistait dans les revenus, l'autre dans le soin et l'administration du culte ; gardant pour eux *l'église*, ils confiaient *l'autel* à quelque pauvre clerc, en lui attribuant une mince part des produits. Les moines, à leur tour, trouvant établie une aussi fructueuse coutume, n'eurent garde de l'abolir ; ils maintinrent la distinction et s'appliquèrent tous les revenus des églises paroissiales ⁽³⁾.

A la fin du x^e siècle, nous voyons déjà le pouvoir épiscopal en lutte avec l'élément monacal, et prêchant la restitution des dimes aux églises ; mais les moines ne lâchaient pas facilement ce qu'ils avaient une fois

(1) « ... Qui cum de virilibus ille minaretur : « Maxima me, ait, sollicitudine securum reddetis ». Jam fere arripi jusserrat, cum conjux, prudens sane mulier, intervenit... ». MABILLON, *Acta Sanctorum ordinis S^{ti} Benedicti*, sæcul. V, pp. 401-403.

(2) « ... Quando, inquit, proxime hinc egressus es, non tam prope mihi æstimaveram finem vitæ posse subripere. Habeto ecce prædia... ». *Ibid.*

(3) On cite des exemples de donations de dimes au ix^e siècle ; mais ils sont rares. Voy. DU CANGE, v^o *Decima*. — Les chartes antérieures, contenant donation de dimes, doivent être réputées supposées. Voy. PARDESSUS, *Diplomata*, etc., II, 226.

(4) VAN ESPEN, *De jure Parochorum ad decimas*, etc., caput I, passim et § ix. — Jusqu'à la révolution française, la plupart des églises de villages restèrent dans un état de nudité et de délabrement complet ; le desservant, réduit à la portion congrue, menait souvent une vie pauvre, misérable et peu en rapport avec son ministère sacré.

conquis ⁽¹⁾. Un concile d'évêques et d'abbés s'assembla, en 993, au monastère de Saint-Denis : les évêques y invoquèrent le droit des églises paroissiales, et il faut voir avec quel mépris les traite le moine, narrateur de ce concile ⁽²⁾. « Au lieu, dit-il, de disserter sur la foi, et « de chercher à corriger aussi bien leurs mœurs dépravées que celles « de leurs inférieurs, ils s'ingénierent à vouloir enlever aux moines « et aux laïques les dimes qu'ils possédaient. Une émeute s'ensuivit, « et la frayeur des évêques fut telle, qu'abandonnant l'assemblée ils « s'enfuirent çà et là : parmi eux se trouvait Sewin, archevêque de « Sens, qui usurpait dans ce synode la primauté des Gaules, et qui « s'attribua, ce jour-là, aussi la *primauté* de la fuite : atteint d'un « coup de hache et couvert de boue par le peuple, il eut toutes les « peines du monde à s'échapper. La peur donna des ailes à tous les « autres, qui, abandonnant le copieux repas qu'ils s'étaient fait pré- « parer, coururent se cacher dans Paris ⁽³⁾. »

De nombreux conciles, au siècle suivant, parvinrent à décréter que les moines ne pourraient recevoir de dimes sans le consentement de l'évêque ; mais il y avait recours de la décision de celui-ci au pape ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ Les moines de Saint-Denis voulant un jour vendre une dime, Hincmar écrivit : « ... Quia quamdam decimam vendere quærerent ut de pretio infernum compararent ». MABILLON, *Acta*, etc., sæculo IV, pars II, préface, p. cvii.

⁽²⁾ Dans la vie de saint Abbon. MABILLON, *Acta*, etc., sæculo VI, pars I, p. 43 ; Dom BOUQUET, *Recueil des historiens de France*, t. X, p. 331.

⁽³⁾ « ... Qui, cum de fidei puritate, de corrigendis tam suis quam subditorum pravis moribus sermocinari debuissent, juxta vulgare proverbium, cunctum suum sermonem ad decimas verterunt ecclesiarum, quas laïcis ac Deo servientibus monachis auferre moliti... promiseum in se vulgi concitavere manum : ortaque subito seditione, tantus in episcopos timor irruit, ut publica statione relicta, passim quisque diffugeret : inter quos Sewinus, Senonum archiepiscopus, primatum Galliæ in ea synodo sibi usurpans, primatum quoque fugæ arripuit ; et, inter fugiendum, securi inter scapulas ictus lutoque a popularibus oblitus, ægre evasit. Unicuique episcoporum timor fugienti tam veloces addidit alas ut, affluentissimo prandii apparatu quem sibi extruxerat relicto, vicinæ urbis Parisiorum mœnia fugitabundus expeteret ». *Ibid.* — Les évêques excommunièrent les moines de Saint-Denis, et saint Abbon, accusé d'avoir suscité la sédition, dut se défendre devant plusieurs synodes. Il publia entre autres une lettre apologétique dans laquelle on lit : « Nam prædictæ res (ecclesiæ et decimæ) in manu sunt episcopi sicut regnum in manu regis, quatenus eorum potestate et judicio servetur unicuique æquitas ad res suas obtinendas ». Dom BOUQUET, p. 441. Voilà une théorie hardie pour le temps.

⁽⁴⁾ *Concilium Santonense* (1089) ; *Concilium Romanum* (1099) ; *Concilium Bituri-*

et, dans la prévision d'un refus, les moines avaient soin d'insérer dans la charte de donation, les propres termes des canons d'un concile : « Si, par méchanceté ou par avarice, l'évêque refuse son consentement, il en sera donné connaissance au souverain pontife, avec l'autorisation duquel aura lieu la donation ⁽¹⁾. » Les papes accordant systématiquement l'autorisation requise, il en résulta que les prescriptions des conciles n'eurent aucun effet. La guerre continua pourtant : saint Bernard lui-même entra en lutte, au nom des évêques, contre Pierre le Vénérable, abbé de Cluny ; mais ses éloquents apostrophes aux moines n'obtînrent pas chez eux le moindre succès ⁽²⁾. Le mal subsista jusqu'à la révolution française.

« Qui s'étonnera dès lors, s'écrie Van Espen ⁽³⁾, que le peuple

cense (1286). LABBE, X, 476 et 617 ; XI, 1257. — En France, il paraît que, jusqu'à Louis IX, il fallait aux laïques le consentement royal pour rendre des dîmes à l'Eglise. *Ordonnances*, etc., I, 102 et 325 ; *Thesaurus*, etc., t. I, p. 1126.

(1) « Qui episcopus, si forsan improbitatis aut avaritiæ causa consentire noluerit, romano pontifici nuntietur, et cum ejus licentia quod offerendum est offeratur ». *Concilium Santonense*, loc. cit. ; VAN ESPEN, loc. cit., caput V, n° 26. — On était loin alors de ce désintéressement chrétien qui faisait dire à saint Gérard, abbé de Brogue : « Si nostra derelinquimus, quomodo aliena accipimus ? Monachus, quærens in terra proprietatem, nullam dignoscitur habere religionem : monachus pecuniosus convincitur esse leprosus. Quid enim aggestus pecuniæ apud monachos maxime nisi lepra animæ... ? ». MABILLON, *Acta*, etc., sæculo V, p. 271.

(2) Voy. la lettre de saint Bernard, dans VAN ESPEN, *De jure Parochorum ad decimas et oblationes*, caput I, § x1 ; la réponse de Pierre le Vénérable se trouve dans la *Bibliotheca patrum*, t. XXII, p. 880 ; voy. aussi Dom BOUQUET, t. XV, p. 43.

(3) *Jus ecclesiasticum*, tit. XXXIII, cap. VIII, n° 7. — Van Espen termine son traité *De jure Parochorum*, etc., par un épilogue extrait de Molanus (*Oratio III de decimis*, cap. ultim.). « Illud postremum sit, quod per viscera misericordiæ Dei rogo canonicorum et monachorum collegia atque capitula, ut decimas suas non defendant sordide contra pastores suos ; sed meminerint, primo loco eas deberi pastoribus, ut videlicet exinde duplicem honorem, hoc est, abundantem competentiam ac sustentationem percipiant. Quare quod eis canonice debetur, qui præ reliquis portant pondus diei et æstus, hoc integre ac sine ulla molestia percipiant. Imminuatur potius numerus monachorum et canonicorum. Nimia enim absurditas est, pastores canonica portione viros ecclesiasticos defraudare, quod nemo vir bonus flagitare, neque ullus episcopus tolerare potest ». Le célèbre théologien paya cher le blâme et les reproches qu'il adresse aux moines dans ses écrits : il se fit parmi eux grand nombre d'ennemis qui le poursuivirent à outrance. Le père Wynants l'appela dans un pamphlet *apertissimus monachorum invasor*. Voy. dans les OEuvres de Van Espen sa réponse, sous le titre de : *Vindiciæ disertationis canonicae de peculiaritate et simonia*. On sait aussi que ses ouvrages furent mis à l'index.

« supporte avec impatience la redevance de la dime et qu'il cherche
« par tous moyens à s'y soustraire, lorsqu'il la voit échoir à ceux qui
« ne travaillent pas à la vigne du Seigneur et qui n'enseignent pas sa
« parole, lorsqu'il s'aperçoit que les pauvres n'y ont aucune part, et
« que le produit ne sert qu'à nourrir le luxe de religieux fainéants
« et vivant dans l'opulence ! »

VII

Il nous reste à relater ici un des épisodes qui signalèrent la résistance du peuple au paiement de la dime, et le mécontentement des seigneurs à la suite des décrets du concile de Latran. Cet épisode donna lieu à une correspondance de Jeanne de Constantinople que nous donnerons ci-après en appendice.

Les luttes de ce genre furent trop souvent, malheureusement pour la réussite, isolées et bornées aux limites d'un seul village. Les témoignages de sympathie, les encouragements secrets ne manquaient pas ; mais chaque village faisait de l'opposition à son heure et à sa façon : avec bien moins d'efforts une levée en masse eût-elle produit un résultat plus satisfaisant !

La Flandre fut souvent témoin de ces résistances plus ou moins sérieuses aux prétentions du clergé. Nous avons mentionné plus haut la plainte des habitants de Dadizeele, et la suite qui y fut donnée ⁽¹⁾. Vers la même époque, nous voyons les habitants d'Oostbourg et de Rodenbourg forcés par Philippe d'Alsace, sous peine de confiscation de leurs biens, de restituer à l'abbaye de Saint-Bavon les dimes dont ils s'étaient emparés, condamnés, en outre, à une amende de dix sols s'ils déclarent, contrairement à la vérité, qu'ils ne les détiennent point ⁽²⁾.

Au commencement du XIII^e siècle, l'évêque de Tournai était en possession de la dime du village de Vliesseghem, laquelle valait alors au delà de cent marcs ⁽³⁾. Ce n'était qu'à grand'peine que l'évêque

⁽¹⁾ P. 187, note 3.

⁽²⁾ M. VAN LOKEREN, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, partie II, p. 9.

⁽³⁾ *Année* n° X.

parvenait à y lever la dime : les habitants, alléguant l'usage contraire, s'étaient mainte fois coalisés et refusaient de recevoir les collecteurs ⁽¹⁾. Il y avait là aussi une animosité violente des détenteurs de dimes, qui protestaient et soulevaient le peuple contre le principe proclamé au concile de Latran : l'influence du pouvoir civil, comme nous allons le voir, était même impuissante à vaincre cette résistance de quelques seigneurs parmi lesquels on citait Wetin de Niewkerke, Jean et Roger de Pole, Nicolas et Wautier de Weine, Vincke et Lambert d'Awe et beaucoup d'autres. L'évêque avait dû plus d'une fois recourir à la comtesse Jeanne, dont les bons offices n'avaient, paraît-il, produit aucun effet.

Par une lettre du 25 juin 1217, la seule que nous possédions pour cette année, la comtesse écrivait à son clerc, Wautier de Courtrai, le requérant d'en finir et de prêter aide à l'évêque de la manière qu'il jugerait la plus efficace. Elle le chargeait en outre d'envoyer, de sa part, à Vliesseghem, un homme sûr, fidèle, solvable, capable de faire et de rendre un compte, à l'effet d'y recevoir les revenus de l'évêque ⁽²⁾.

Le différend ne paraît pas avoir eu d'autre suite cette année. Mais l'évêque et la comtesse mirent le temps à profit : supposant, non sans raison, que les possesseurs de dimes n'étaient pas étrangers à l'opposition des habitants, ils obtinrent dans le courant des mois de mai et de juillet 1218, par l'influence de Wautier de Courtrai, la renonciation de deux d'entre eux aux parties de dimes qu'ils possédaient. Cette renonciation se fit solennellement à Bruges, en présence des échevins, des hommes de la comtesse, du châtelain, du doyen et du prévôt de Bruges chancelier de Flandre, qui en délivrèrent des lettres d'attestation ⁽³⁾.

Au même moment (juin 1218), le village de Vliesseghem était témoin d'autres scènes : les habitants, après avoir maltraité et chassé honteusement les collecteurs, avaient fait main basse sur le produit des dimes et des oblations. Sur une nouvelle plainte de l'évêque, la comtesse, par lettres du 3 juillet, enjoignit à ses fidèles, Guillaume

(1) *Annexe* n° VIII et passim.

(2) *Annexe* n° I.

(3) *Annexes* nos II, III et V.

d'Ostkerke et Guillaume de Staden, d'arrêter, sur le vu de la missive, les auteurs des dernières violences, et quelques autres dont on n'osait confier le nom au parchemin, mais que le messenger leur désignerait verbalement. Ils avaient ordre de retenir les délinquants prisonniers à Bruges, jusqu'après la perception des dimes de l'année ⁽¹⁾.

Les officiers de la comtesse n'osèrent ou ne voulurent exécuter cet ordre, l'opposition semblait croître de jour en jour : les collecteurs de la dime avaient été violentés entre autres par un certain Culin, soutenu par ses fils et ses amis, et nul n'était assez hardi pour les punir. Le mécontentement de la comtesse, qui voyait son autorité compromise, tomba sur le bailli de Bruges et sur Guillaume de Staden : elle leur renouvela vainement l'ordre de s'emparer de Culin et de ses complices et de les retenir à son bon plaisir dans la prison de Bruges : « Il m'est revenu, ajoute-t-elle, que c'est forts de votre assentiment qu'ils se conduisent de la sorte. S'il en était ainsi, j'en éprouverais un vif ressentiment et tirerais de vous une vengeance éclatante ⁽²⁾. »

Cette lettre ne produisit pas plus d'effet que les autres. La colère de la comtesse ne connut plus de bornes : « Je m'étonne et m'émeus grandement, lit-on dans une nouvelle lettre à Guillaume d'Ostkerke, de votre insouciance à exécuter mes ordres : je vous renouvelle ma volonté, et sachez que je m'en prendrai à vos biens et à vous-même ⁽³⁾. » « Il paraît bien par votre désobéissance, écrit-elle quelques jours après, que vous n'avez souci ni de mon honneur, ni des droits de l'Église. Je vous ordonne encore et vous somme de la façon la plus formelle de vous emparer immédiatement de Culin, de ses fils et de ses parents, et de les jeter dans la prison de Bruges : je n'admets ni prétexte, ni excuse. Sachez que, si vous n'obéissez, toute ma terre est menacée d'interdit, et le domniage que pourra éprouver l'évêque, je saurai le récupérer contre vous ⁽⁴⁾. »

⁽¹⁾ *Annexe* n° IV.

⁽²⁾ « Intellexi enim quod istud faciunt per consensum vestrum ; quod si per vos fieret, egre ferrem et in vos graviter vindicarem ». *Annexe* n° VI.

⁽³⁾ *Annexe* n° VII.

⁽⁴⁾ *Annexe* n° VIII. — Cette lettre prouve que l'évêque croyait la comtesse et ses officiers de connivence avec la population ; et l'insertion de la correspondance au car-

La volonté de la comtesse fut-elle enfin exécutée? c'est ce que nous ignorons. Il semblerait pourtant que l'évêque parvint à recueillir ses dimes.

L'opposition recommença l'année suivante aux approches de la moisson. L'évêque ne trouva personne qui osât se présenter à Vliesseghem ⁽¹⁾, et il fallut, pour arriver au paiement, que le bailli de Bruges, à la réquisition de Jeanne, y envoyât ses propres hommes et les sergents du comté ⁽²⁾.

Telle fut à peu près la fin de l'acte auquel nous venons d'assister. Michel de Harnes était parvenu à trouver un acquéreur de la dime de Vliesseghem dont l'évêque cherchait à se débarrasser, et le bailli de Flandres souscrivit à l'acte d'achat, s'engageant à faire respecter la convention envers et contre tous ⁽³⁾. En même temps on détachait du parti de l'opposition ceux qui avaient certainement dû en être les chefs. En 1221, Wetin de Niewkerke, sa femme Gertrude et d'autres personnes abjurèrent, la main sur les reliques, tous droits qu'ils s'attribuaient sur la dime de Vliesseghem ⁽⁴⁾. L'année suivante ce fut le tour de Roger et de Jean de Pole, en 1224, celui de Gérard de Roden ⁽⁵⁾. Le dernier fut Wautier de Weine, dont la renonciation n'eut lieu qu'en 1237 ⁽⁶⁾.

CH. DUVIVIER.

tulaire des évêques de Tournai semble faire croire que Jeanne en donna connaissance au prélat pour se disculper de tout reproche.

⁽¹⁾ *Ipse enim episcopus nec ejus procuratores neminem invenire possunt qui dictam decimam audeat ex parte eorum colligere. Annexe n° IX.*

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ *Annexe n° X.*

⁽⁴⁾ *Annexe n° XI.*

⁽⁵⁾ *Annexes nos XII et XIII.*

⁽⁶⁾ *Annexes nos XIV et XV.*



ANNEXES.

I

Littere comitis Flandrie et Hainonie de decima de Flissenghen (1217).

J., Flandrie et Hainonie comitissa, dilecto clerico suo, Waltero de Curtraco, salutem et sinceri amoris affectum. Mando vobis, rogo et volo finaliter ut, in omnibus negotiis domini mei episcopi Tornacensis, videlicet de decima sua de Flissenghen, redditibus et terra arabili, sitis auxiliator, sicut honori meo et commodo ipsius noveritis melius expedire, et talem hominem ibidem mittatis, ex parte mea, qui bene et fideliter recipiat bona ipsius episcopi, et rationem bene sciat facere, et respondere bene et fideliter de receptis. Datum apud Curtracum, feria secunda post festum sancti Barnabe, anno Domini M° CC° XVII.

Cartulaire des évêques de Tournai (aux Archives du royaume), n° 51, fol. 4 recto, et n° 53, fol. 54 recto.

II

Littere qualiter Petrus, cognominatus Ghinna, sponte abjuravit decimam de Flissenghem et quod pertinet ad episcopum Tornacensem (1218).

Ego J., decanus Brugensis, et ego Walterus de Curtraco notum esse volumus omnibus presentes litteras inspecturis, quod nos presentes fuimus ubi Petrus, cognominatus Ghinna, sponte et sine coactione, abjuravit decimam de Flissenghem et, se nichil juris in ea habere affirmans, episcopo Tornacensi jus suum plenius recognovit coram Willelmo, senescallo castelli Brugensis, et quod episcopum ulterius, nec facto nec consilio, super eadem decima molestabit, se, terram suam et omnia bona sua erga eundem senescallum obligavit. Hoc actum fuit Brugis, astantibus et ad hoc vocatis liberis scabinis, videlicet : Theoderico Vos, Hugone Grola, Waltero de Sanda, Jacobo de Isendica, et hominibus comitis, videlicet : Philippo de

Wastina, Heina, preconne de Dudesela, Francone de Prat, Rogero, preconne de Ghistella, P., capellano de Sancto-Jacobo, magistro Willelmo, canonico Morinensi, et multis aliis. In vigilia beati Donati, anno Domini MCC^o XVIII. In majorem hujus rei securitatem, litteras istas sigillis nostris fecimus communiri.

Cartulaire, etc., n^o 55, fol. 53 verso.

III

Littere de decimis de Flissenghen et de Petro Ghimma (1218).

Ego Willermus, senescaullus castellani de Brugis, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod Petrus, cognominatus Ghimma, recognovit se nichil juris habere in decima de Flissenghem, et, tactis sacrosanctis, abjuravit quicquid juris unquam se in ea habere dixerat, et episcopo Tornacensi jus suum plenius liberum clamavit et quitum. Hoc actum fuit Brugis, coram me, presentibus liberis scabinis, videlicet : Theodericho Vos, Hugone Grot, Waltero de Sand, Jacobo de Isendeca ; et hominibus comitis, videlicet : Phylippo de Wastine, Heina, preconne de Dudesela, Francone de Prat, Rogero, preconne de Ghistella, Waltero de Curtraco, clerico, J., decano Brugensi, P., capellano Sancti-Jacobi, et magistro Willermo, canonico Morinensi. In vigilia beati Donati, anno Domini M^o CC^o XVIII^o. In hujus rei testimonium sigillum meum litteris feci presentibus apponi.

Cartulaire, etc., n^o 51, fol. 4 verso, et n^o 53, fol. 53 recto.

IV

Littere comitisse Flandrie et Hainoniæ de decima de Flisseghen (1218).

J., Flandrie et Hainonæ comitissa, dilecto et fideli suo Willelmo de Ostkerca et Willelmo de Stades, salutem et dilectionem. Conquestus est mihi venerabilis pater G., Dei gratia Tornacensis episcopus, quod Walterus, filius Wartini de Nova Ecclesia, et Winke, frater Lamberti de Awe, Johannes Bigga, super decima de Flisseghem injuriantur eidem, vim super oblationibus et rebus aliis ipsius servientibus inferentes. Unde vobis

mando et districtissime precipio quatinus, statim visis litteris, prefatos injuriatores et alios quos lator presentium Balduinus, filius Moith, vobis nominabit, in petra Brugis ponatis, nec eos deliberetis nisi per bonos plegios, donec dictus dominus Tornacensis possideat dictam decimam et res ipsius, et colligat pacifice et quiete; hoc mandatum meum ita diligenter et efficaciter adimplentes, ne super hoc ad me querimonia de cetero reportetur. Datum Insule, die martis post festum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M° CC° octavo decimo.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 4 recto, et n° 55,
fol. 52 recto.

V

Litteræ W., prepositi Brugensis de decima de Flissenghem (1218).

W., divina permissione Brugensis prepositus et Flandrie cancellarius, universis presentes litteras inspecturis, salutem in salutis auctore. Universitati vestre notum facio quod Johannes, cognomine Gheisera, in presentia mea et canonicorum meorum, nec non et rocinatorum constitutus, Hugonem Heldrage, Gossuinum Raveger, Heinamannum Niet, Wilkinum Roneri, Tolkinum filium Renigeri et fratrem ejus, plegios pro se dedit Lebberto, clerico episcopi Tornacensis, canonico Curtracensi, pro quadraginta et octo marchis pro parte decime episcopi quam habet in Flissenghem. Præterea constituit prefatum Heinnamannum Niet fidejussorem pro viginti septem et dimidia marcha, præter pretaxatam pecuniam: triginta vero et tres solidi et quatuor denarii efficient marcham. Solvetur autem hec totalis pecunia in tribus terminis: prima pars in Natali Domini, secunda in Purificatione, tertia vero infra dies Pasche. Nomina canonicorum qui affuerunt sunt hec: Samuel, Nicholaus de Novo templo, magister Walterus. Rocinatorum nomina hec: Theodric Pellewelline, Hugon de Broch, Walterus Walgerline, Henric de Hofva. Actum anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense julio, sabbato ante vigiliam Marie Magdalene.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 3 verso, et n° 55,
fol. 53 recto.

VI

Littere comitis Flandrie et Hainonie de decima de Flissenghem (1218).

J., Flandrie et Hainonie comitissa, servientibus suis Andree, ballivo Brugensi, et Willelmo de Stadem, salutem. Quia Culinus, et filii, et amici ejus domino et patri meo in Christo, reverendo Tornacensi episcopo, super decima sua de Flissenghem injuriosi existunt, mando vobis et precipio districtius, sicut amorem meum et honorem diligitis, quatinus eundem Culinum, et filios, et amicos ipsius, qui super eadem decima ipsi episcopo injuriantur, statim capiat, et in petram Brugis ponatis, et usque ad voluntatem meam firmiter teneatis. Intellexi enim quod istud faciunt per consensum vestrum; quod si per vos fieret, egre ferrem, et in vos graviter vindicarem; et tantum inde faciatis quod predictus episcopus et ipsius servientes supradictam decimam in pace possint colligere et habere. Datum per Phylippum de Dergnau, apud Sanctum-Ghislenum, die lune infra octavas Assumptionis beate Marie, anno Domini millesimo ducentesimo octavo decimo.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 4 recto, et n° 55, fol. 34 verso.

VII

Littere comitis Flandrie et Hainonie pro decima de Flissenghem (1218).

J., Flandrie et Hainonie comitissa, dilecto et fideli suo Wille de Ostkerca, salutem. Miror plurimum et moveor quod, cum sepius vobis mandavero quod Culinus, filii, et parentes ejus virum venerabilem, spiritualem patrem meum, dominum episcopum Tornacensem, super decima sua de Flissenghem injuriosi extiterint et rebelles, ut ipsos caperetis et in petram Brugis poneretis; ita quod dictus episcopus decimam suam pacifice posset colligere et quiete: quod nunquam mandatum meum curastis super hoc adimplere. Unde mando vobis, volo, et precipio ut statim ipsos capiat et in petram Brugis ponatis: ita quod dominus meus episcopus decimam suam de Flissenghem pacifice possit colligere et quiete. Quod si non faceretis, sciatis quod inde ad vos me acciperem et ad vestra. Datum apud sanctum Ghillenum per Philippum de Dergnau, feria secunda post Assumptionem beate Virginis, anno Domini M° CC° octavo decimo.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 4 verso, et n° 53, fol. 34 verso.

VIII

De decima de Flissenghem et de Culino et filiis et parentibus ejus (1218).

J., Flandrie et Hainonie comitissa, Willelmo de Ostkerca et Andree, ballivo Brugensi, salutem. Mandavi vobis sepissime et precepi, quatinus Culinum, filios et parentes ipsius statim caperetis, et in petram Brugis poneretis, ita quod spiritualis pater meus Tornacensis episcopus decimam suam de Flissenghem et servientes ipsius pacifice possent colligere et habere; super quo mandatum meum nunquam adimplere curastis, unde bene apparet quod nec honorem meum diligitis, nec jus ecclesiasticum. Inde est quod iterum vobis mando, et districtissime precipio, quatinus dictos Culinum, filios et parentes ipsius statim capiat et in petram Brugis ponatis, ita quod servientes domini Tornacensis dictam decimam pacifice possint colligere et habere, nullam contra hoc mandatum meum excusationem vel consuetudinem pretendentes; scituri, quod nisi feceritis, quod tota terra mea supponetur interdicto, et dampnum, quod pro defectu vestro dictus dominus meus episcopus habuerit in hoc, super vos et vestra recuperabo. Mitto igitur vobis per servientem meum litteras meas patentes, volens ut mandatum meum studeatis efficacius adimplere. Datum Insulis, per Philippum, feria VI^a post Decollationem beati Johannis Baptiste, anno domini M. CC. octavo decimo.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 3 recto, et n° 53, fol. 33 recto.

IX

Littere domini Michaelis de Harnis de decima Flissenghem (1219).

M. de Harnis, dilecto suo Andree, ballivo Brugensi, salutem et dilectionem. Mando vobis, et ex parte domine mee comitisse et mea districte precipio, quatinus proprios servientes ipsius domine mee ponatis ad custodiam episcopi Tornacensis apud Flissenghem, ad custodiendam ibidem et colligendam decimam ipsius episcopi: ipse enim episcopus nec ejus procuratores neminem invenire possunt qui dictam decimam audeat ex parte eorum colligere. Quare expedit quod ex parte domine mee comitisse ipsa decima colligatur. Vos vero, nisi tantum faciatis quod prefatus episcopus super prefata decima dampnum non incurrat aliquod, vel gravamen,

vult enim ipsa domina mea quod ipsa decima, tanquam sua propria, custodiatur; quia, si episcopus dampnum incurreret, totum dampnum super dominam meam recuperaret. Datum Curtraci, dominica prima augusti, anno domini M. CC. XIX.

Cartulaire. etc., n° 54, fol. 5 verso, et n° 53, fol. 54 verso.

X

Littere M. de Harnis de dicta decima de Flissenghem (1219).

Noverint universi, ad quos littere iste pervenerint, quod Johannes Ghaisera de Flissenghem decimam episcopi de Flissenghem et omnia pertinentia ad episcopum in eadem villa, preter leges episcopi, per manum N., canonici et officialis beate Marie Tornacensis ecclesie, pro centum marchis, pro qualibet marca XXXIII sol. IIII d. pro marca computatis, et XXIII lib. emit, hoc anno solvendis, infra Epiphaniam Domini terciam partem, terciam vero partem in Purificatione beate Virginis, terciam etiam partem infra dominica qua cantatur *anima domini*; et super hac solutione debet sufficientes, infra octo dies, constituere fidejussores. Et ut hoc firmum et ratum sit, ego Michael de Harnes, baillivus Flandrie, sigillum meum apposui, ita ut debeam predictum Johannem warandire contra malefactores et contradictores predictarum decimarum. Testes hic interfuerunt abbas S^{ti}-Petri de Aldenburgo, Andreas, baillivus de Brugis, W. Actum anno Domini M° CC° XIX°, mense augusti, feria tertia ante Assumptionem beate Virginis.

Cartulaire, etc., n° 54, fol. 4 recto, et n° 53, fol. 53 recto.

XI

De decima de Flissenghem, quam Wetinus de Novo-templo et Gertrudis, uxor ejus werpiverunt (1224).

Johannes, dominus de Nigella et castellanus Brugensis, omnibus Christi fidelibus litteras has visuris, in Domino salutem. Noverint universi quod Wetinus de Novo-templo et Gertrudis, uxor ejus, Voskinus et Berthelina, uxor ejus, Agnes, Margareta et Oliva, sorores, filie Nicolai de Weina,

Anninus, filius Odeman, Margareta, uxor ejus, et Wilinus, filius Hugonis, in presentia mea constituti, renuntiaverunt omni juri quod clamabant vel clamaverant in decima de Flissenghem, et eandem decimam cum omnibus ejusdem appendiciis werpiverunt. Recognoverunt etiam quod super sacrosancta spontanei abjuraverant dictam decimam cum omnibus appendiciis que pertinent ad eandem. In cujus rei memoriam et firmitatem, ad petitionem predictorum et venerabilis patris in Christo Walteri, episcopi Tornacensis, sigillum meum feci litteris hiis appendi, nominibus eorum qui interfuerunt werpitioni et recognitioni antedictis inferius annotatis. Signum Philippi de Wastina, Rogeri de Ghistella, Walteri, fratris sui, Eustatii de Nova-villa et Eustatii de Lederna, tunc seneschalei, militum et virorum nobilium. Signum Radulphi, Tornacensis ecclesiæ Flandrensium archidiaconi, C., abbatis de Echout, Erenbaldi de Rollario, Willermi Stipule, quondam decani christianitatis in Brugis, et Theodrici, canonici de Echout, presbiterorum. Signum magistri Ghiselini, clerici mei, Willermi de Rhuga et Willermi de Menin, tunc ericharii. Actum Brugis in refectorio Sancti-Donatiani, anno Domini M. CC. XX. primo, quinta feria infra Natale Domini.

Cartulaire, etc., n° 31, fol. 2 verso.

XII

De decima de Flissenghem, quam Johannes de Pola et Rogerus, frater ejus, resignaverunt (1222).

Cono, abbas de Echout, Willermus, prepositus Brugensis et Flandrie cancellarius, Radulphus, archidiaconus Flandrensium, Walterus, decanus Sancti-Donati, et magister Ghisellinus, clericus castellani Brugensis, omnibus Christi fidelibus litteras has visuris, in Dominum salutem. Noverint universi quod Johannes de Pola et Rogerus, frater ejus, coram nobis, preposito, decano et magistro Ghisellino; G., uxor Johannis de Pola, et Gertrudis, mater ejusdem, coram me, abbate de Echout, Henricus Bigoet et Ogiva, uxor ejus, coram nobis, archidiacono et decano, Bordinus vero Quicka, coram nobis, abbate de Echout et preposito Brugensi, spontanei renuntiaverunt omni juri quod clamabant vel clamaverant in decima de Flissenghem, et eandem decimam, cum omnibus ipsius appendiciis, absolute werpiverunt, et super sacrosancta, sponte sua, abjuraverunt dictam decimam et omnia quæ pertinent ad eandem. In cujus rei testimonium et firmitatem, presens scriptum roborari fecimus nostrorum munimine sigil-

lorum. Actum anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo secundo.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 3 recto, et n° 55, fol. 36 recto.

XIII

Littere Gerardi de Roden de decimis de Flissenghem et de Johanne Bigga ⁽¹⁾
(1224).

Ego, Gerardus de Roden, notum facio universis presens scriptum visuris, quod Johannes Bigga, in presentia mea constitutus, promisit quod teneret dictum episcopi Tornacensis tum super decima de Flissenghem et pertinentiis ejusdem, tum super inimiciis que, inter ipsum Johannem ex una parte et Boidekinum de Flissenghem ex altera, undecumque fuerant suborte; et de eo tenendo assignavit eidem episcopo decimam suam de Houthawa quam a Weitino, fratre suo, tenet, quam etiam idem Weitinus a me tenet in feodum; ita quod, si, inquisita diligenter veritate, plano verbo diceret episcopus quod Johannes dicto suo in aliquo contra iret, ex tunc episcopus mittet manum suam ad decimam prefatam et fructus ejus percipiet tanquam suos. Hoc autem assignamentum ad petitionem dicti Johannis concessi et laudavi, salvo in omnibus meo et hominis mei jure. Hoc etiam assignamentum, de assensu ipsius Weitini et in ejus presentia, fuit factum. In hujus rei memoriam et firmitatem, presentes litteras scribi feci et eas episcopo tradidi sigillatas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo XX° quarto, quarta feria post festum beate Katherine virginis, in monasterio Sancti-Andree juxta Brugis.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 3 recto, et n° 55, fol. 34 recto.

XIV

De decima de Flissenghem, quam Walterus, filius Nicholai de Weina, resignavit (1237).

L., decanus christianitatis in Brugis, omnibus ad quos littere presentes

⁽¹⁾ M. DELEPIERRE, *Précis analytique des chartes de la Flandre occidentale*, t. I, p. xxxiii, donne l'analyse d'une charte par laquelle Wauthier Wighe et Jean, son frère, vendent la douzième partie de la dime de Houtawe, du consentement de Gérard de Roden.

pervenerint, salutem in Domino. Significamus vobis quod, in nostra presentia constitutus, Walterus, filius Nicholai de Weina, juravit quod nichil juris de cetero petet in decima de Flissenghem in qua jus reclamare solebat, et permittet episcopum Tornacensem super eadem decima bona pace gaudere; et juravit quod ipsum episcopum, nec per se, nec per alium, nec per alios, manifeste nec occulte, amplius molestabit. Constituti etiam coram nobis cognati ejusdem Walteri, scilicet Rogerus Kickin, Henricus Bigoet, Balduinus, filius Johannis de Pilois, Henricus et Walterus, filii Clare, fide et juramento interpositis, promiserunt quod, si predictus Walterus aliquo tempore contra hoc juramentum suum veniret, ipsi eidem Waltero in sua malicia nec auxilium nec consilium darent, sed potius partem episcopi quam Walteri foverent. Datum anno Domini M. CC. XXX. septimo, feria VI post Andree apostoli.

Cartulaire, etc., n° 51, fol. 2 recto.

XV

De decima de Flissenghem, quam Walterus, filius Nicholai de Weina, resignavit (1237).

Eustacius, ballivus Brugensis, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem. Significamus vobis quod, constitutus coram me et coram francis scabinis, videlicet coram Waltero de Carsand, Juguenno, filio domini Gossuini, Hugone de Rhuge, Henrico Tiede, Wertino de Isendorpa et Gerardo Wevel, Walterus, filius Nicholai de Weina, juravit quod nichil juris de cetero petet in decima de Flissenghem in qua jus reclamare solebat, et permittet episcopum Tornacensem super eadem decima bona pace gaudere; et juravit quod ipsum episcopum, nec per se, nec per alium, nec per alios, manifeste vel occulte, amplius molestabit. Constituti etiam coram me cognati ejusdem Walteri, scilicet Rogerus Kickin, Henricus Bigoet, Balduinus, filius Johannis de Pilois, Henricus et Walterus, filii Clare, fide et juramento interpositis, promiserunt quod si predictus Walterus aliquo tempore contra hoc juramentum suum veniret, ipsi eidem Waltero in sua malicia nec auxilium nec consilium darent, sed potius bona fide partem episcopi quam Walteri foverent. Datum anno Domini M. CC. XXX. septimo, feria VI post B. Andree.

Cartulaire, etc., n° 53, fol. 33 verso.

